

VD_OMNI AC.2012.0004 vom 25. September 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-09-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2012.0004

FR: VD_OMNI AC.2012.0004 du 25 septembre 2012

IT: VD_OMNI AC.2012.0004 del 25 settembre 2012

Regeste

VOLANT c/Municipalité de Nyon, Service des forêts, de la faune et de la nature, Centre de Conservation de la faune et de la nature | Confirmation d'un refus d'autoriser la construction d'un couvert à voiture à moins de 10m de la lisière forestière. Justification du refus afin d'éviter d'accentuer davantage la pression existante sur la forêt résultant d'une construction déjà au bénéfice d'une dérogation à la distance à la forêt.

Erwägungen

E. 1

Les recourants ont sollicité une audience avec vision locale. Le droit d'être entendu garanti à l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) comprend le droit pour l'intéressé de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, de produire des preuves, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 133 I 270 consid. 3.1 p. 277). Le droit de faire administrer des preuves suppose que le fait à prouver soit pertinent, que le moyen de preuve proposé soit nécessaire pour constater ce fait et que la demande soit présentée selon les formes et délais prescrits par le droit cantonal (ATF 119 Ib 492 consid. 5b/bb p. 505 s.). Le droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al.

E. 2

Les recourants contestent la décision de la municipalité dès lors que celle-ci se fonde uniquement sur les refus de délivrer des autorisations spéciales contenues dans la synthèse CAMAC qui seraient en outre contradictoires. a) L'art. 73a du règlement d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC; RSV 700.11.1) prévoit que les décisions relatives aux autorisations spéciales et aux approbations cantonales font l'objet d'une communication unique de la CAMAC à la municipalité. Dans la pratique, cette communication prend la forme d'un document intitulé "synthèse" émis par la "Centrale des autorisations CAMAC". Selon l'art. 75 al. 1 RLATC, le permis d'implantation ou le permis de construire ne peut pas être délivré par la municipalité avant l'octroi de l'autorisation spéciale cantonale (arrêt AC.2008.0032 du 27 octobre 2008 consid. 1) . Le tribunal a déjà eu l'occasion de constater qu'il est parfois difficile de discerner si la synthèse de la CAMAC comporte l'octroi ou le refus d'une ou plusieurs autorisations spéciales ou si elles expriment simplement l'avis ou le préavis d'un service cantonal, que l'autorité municipale est libre de prendre ou non en considération dans sa propre décision. Cette question doit être tranchée en examinant si les règles applicables au projet de construction ou d'installation en cause confèrent un pouvoir de décision à l'administration cantonale, en d'autres termes, si elles subordonnent le projet à une autorisation cantonale

spéciale (arrêt AC.2008.0032 précité consid. 3 et les arrêts cités). b) En l'espèce, la synthèse CAMAC n° 126494 du 4 novembre 2011 inclut les prises de position de différents services cantonaux concernés. Dans cette mesure, il est tout à fait possible qu'une autorité préavise un projet favorablement alors qu'une autre refuse une autorisation spéciale. En l'occurrence, le préavis du Service de développement territorial - qui ne constitue qu'une remarque indicative - n'a aucune influence sur les décisions du CCFN et du SFFN qui, elles, lient la municipalité. Les recourants estiment que le préavis du CCFN dans le cadre de cette synthèse serait contradictoire. Dans sa réponse du 9 février 2012, le SFFN a expliqué que cette prise de position se référait en partie à la synthèse CAMAC n° 95474 du 16 juin 2009 relative au projet précédent des recourants. La position du CCFN est d'ailleurs claire puisqu'elle refuse expressément, en paragraphe deux de sa prise de position, de délivrer l'autorisation spéciale pour le nouveau projet, objet de la présente procédure. Ce grief est en conséquence rejeté.

E. 2.1

p. 429). En l'occurrence, le tribunal s'estime suffisamment renseigné par le dossier de la cause et les explications écrites fournies pour statuer au vu des motifs qui suivent. La requête de tenue d'une audience est en conséquence refusée.

E. 3

Les recourants font grief aux autorités intimées d'avoir refusé à tort une dérogation à la distance minimale à la lisière forestière. a) Aux termes de l'art. 17 de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo; RS 921.0), les constructions et installations projetées à proximité de la forêt ne peuvent être autorisées que si elles n'en compromettent ni la conservation, ni le traitement, ni l'exploitation (al. 1); les cantons fixent la distance minimale appropriée qui doit séparer les constructions et installations de la lisière de la forêt, compte tenu de la situation et de la hauteur prévisible du peuplement (al. 2). Dans le Canton de Vaud, c'est l'art. 5 de la loi forestière du 19 juin 1996 (LVLFo; RSV 921.01) qui met en œuvre l'art. 17 LFo. Il prévoit à son alinéa premier que l'implantation de constructions à moins de 10 m de la lisière de la forêt est interdite. L'alinéa 2 de cette disposition prévoit toutefois la possibilité d'autoriser des dérogations lorsque les conditions suivantes sont réunies: la construction ne peut être édiflée ailleurs qu'à l'endroit prévu (let. a); l'intérêt à sa réalisation l'emporte sur la protection de l'aire forestière (let. b); il n'en résulte pas de sérieux dangers pour l'environnement (let. c); l'aménagement des zones limitrophes répond aux conditions de l'art. 6 de la présente loi (let. d). L'art. 6 LVLFo dispose qu'en principe, l'accès du public à la forêt et l'évacuation des bois doivent être garantis. Les conditions de l'art. 5 al. 2 LVLFo sont cumulatives (cf. arrêt AC.2007.0206 du 14 janvier 2009 consid. 3a). L'art. 5 al. 2 let. a LVLFo est une norme dérogatoire ou exceptionnelle qui, appliquée strictement et littéralement, implique que si la construction peut être implantée à plus de 10 m de la forêt, l'octroi d'une dérogation n'est pas possible. De par leur nature même, les dérogations, en tant qu'exceptions, ne doivent pas devenir la règle, à défaut de quoi la règle légale serait précisément vidée de son contenu (ATF 120 II 112 consid. 3d/aa p. 114; 112 Ib 51 consid. 5 p. 53; 1C_44/2011 du 27 septembre 2011 consid. 4.2.2; voir aussi JAB 1985 p. 267 consid. 5). Par ailleurs, l'octroi d'une dérogation doit apparaître comme une réponse à la particularité du cas; celui-ci, en d'autres termes, doit apparaître comme extraordinaire par rapport à une situation normale, seule visée par le législateur, et la dérogation doit tenir compte précisément de ces circonstances spéciales (celles-ci peuvent tenir à l'intérêt privé en jeu, voire aussi à un intérêt public). En outre,

l'intérêt à la dérogation ne suffit pas; il faut au contraire le mettre en balance avec celui que poursuit la norme dont il s'agirait de s'écarter ou avec d'autres intérêts publics ou privés opposés (voir, sur toutes ces questions les arrêts AC.2002.0229 du 12 mai 2003 consid. 3a/bb et AC.2001.0263 du 9 juillet 2002 consid. 4a et 5b et les références citées). En ce qui concerne l'art. 5 al. 2 let. b LVLFo (soit l'exigence selon laquelle l'intérêt de la réalisation de la construction à moins de 10 m de la lisière de la forêt doit l'emporter sur la protection de l'aire forestière), il ne s'agit pas de procéder à une simple pesée d'intérêts qui seraient entre eux d'un poids équivalent. Une lisière de forêt présente en effet un intérêt important du point de vue de la protection de la nature. La lisière est une structure de transition entre l'habitat typiquement forestier et celui des espaces de prairies ou ruraux; elle est plus riche en espèces que l'intérieur même de la forêt et présente ainsi un remarquable potentiel de diversité biologique (J. Aubert, La protection des lisières en droit fédéral et en droit vaudois, in RDAF 1998 I p. 2). Ainsi, comme toujours en matière de forêt, l'intérêt de celle-ci l'emporte en principe et ce n'est que si l'intérêt à l'octroi d'une dérogation revêt une importance qualifiée que l'intérêt opposé de la forêt peut lui céder le pas. L'octroi de la dérogation est ainsi subordonné à l'existence d'un besoin prépondérant, à savoir la mise en évidence d'exigences primant l'intérêt à la conservation de la forêt, les motifs financiers et en particulier la volonté de se procurer du terrain à bon marché pour des fins non forestières étant d'emblée exclus. Les critères permettant l'octroi de dérogations à la distance à la forêt sont par conséquent les mêmes que ceux qui sont utilisés pour apprécier les demandes de défrichement. C'est à la lumière de cette exigence de prépondérance qualifiée, qui implique quasiment une nécessité ou une contrainte majeure, qu'il faut apprécier si, au sens de l'art. 5 al. 2 let. b de la loi forestière actuelle, l'intérêt de la réalisation de la construction l'emporte sur la protection de l'aire forestière (arrêt AC.2008.0156 du 28 décembre 2009 consid. 4a).

b) En l'espèce, le SFFN a considéré que les conditions figurant à l'art. 5 al. 2 LVLFo n'étaient pas remplies. Il admet que l'emplacement choisi pour la construction du couvert à voitures s'impose, notamment en raison du fait que cette construction serait installée dans la zone occupée actuellement par les places de stationnement pour lesquelles une dérogation avait été accordée (cf. synthèse CAMAC n° 95474 du 16 juin 2009). Toutefois, il faut tenir compte de l'atteinte qui résulte de l'ensemble des travaux déjà réalisés en dérogation à la distance minimale à la lisière. Sur ce point, le SFFN indique qu'il n'aurait pas autorisé le premier projet si celui-ci avait prévu la construction d'un couvert à voitures et non de simples places de parc, mais qu'il aurait demandé que l'emprise sur le sol soit réduite afin de préserver la fonction de la zone tampon de la forêt. Le refus de l'autorisation spéciale se justifie afin d'empêcher une nouvelle construction qui accentuerait encore la pression sur la forêt, cette pression étant une conséquence de la proximité d'une construction avec la forêt. L'intérêt public tendant à la protection de l'aire forestière doit primer l'intérêt privé des recourants à protéger leurs véhicules des intempéries. Enfin, l'autorité intimée relève que l'évacuation des bois (soit l'entretien de la forêt) serait rendue difficile par la construction projetée. Ce dernier motif est toutefois contesté par les recourants. L'appréciation de l'autorité intimée ne prête pas le flanc à la critique et doit être confirmée, sous réserve de la question de l'espace nécessaire pour permettre d'effectuer les travaux d'entretien de la forêt qui peut souffrir de rester indécise dès lors que la pesée précitée des intérêts conduit manifestement à justifier une préservation de la forêt de toute atteinte nouvelle. Ce grief est en conséquence rejeté.

E. 4

Le projet litigieux a également été refusé par le CCFN sur la base des art. 18 de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN; RS 451), 4a de la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS; RSV 450.11) et 22 de loi du 28 février 1989 de la loi sur la faune (LFaune; RSV 922.03). Cette autorité ne s'est pas déterminée dans la présente procédure. Dans la mesure où la demande de permis de construire doit de toute façon être refusée pour les motifs qui précèdent, point n'est besoin de trancher dans quelle mesure la décision du CCFN est fondée.

E. 5

Au vu des considérants qui précèdent, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Conformément aux art. 45, 49, 55, 91 et 99 de la loi vaudoise du 26 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), les frais et dépens sont mis à la charge de la partie qui succombe. En l'absence d'audience et d'inspection locale, l'émolument de justice sera toutefois réduit. Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.